



MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME

CABINET DU MINISTRE

Réf. : 750/219/CM/DPI/2017

A Madame la Vice-Directrice Générale de l'OMPI  
à  
Genève

Madame la Vice-Directrice Générale,

Me référant à votre demande référencée C.8607 par laquelle vous nous demandez de faire des commentaires et observations sur le document SCT/35/4, en rapport avec les droits des marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques, j'ai l'honneur de m'adresser auprès de votre haute autorité pour vous signifier que le Burundi adhère totalement aux six convergences évoquées par les membres qui étaient présents lors de l'analyse dudit document à savoir :

**1. Domaine de convergence possible n° 1 : Notion de nom de pays**

Au moins aux fins de l'examen des marques, et sauf indication contraire de la législation applicable, un nom de pays peut être : le nom officiel ou formel de l'État, son nom usuel, la traduction et la translittération de ce nom, le nom abrégé de l'État, ainsi que l'utilisation du nom dans sa forme abrégée ou adjectivale.

**2. Domaine de convergence possible n° 2 : Exclues de l'enregistrement si elles sont considérées comme descriptives**

Au moins aux fins de l'examen, les marques exclusivement constituées d'un nom de pays devraient être refusées lorsque l'utilisation de ce nom donne une description du lieu d'origine des produits ou services.

**3. Domaine de convergence possible n° 3 : Exclues de l'enregistrement si elles sont considérées comme fallacieuses, trompeuses ou mensongères**

Au moins aux fins de l'examen, les marques constituées d'un nom de pays ou contenant un nom de pays devraient être refusées lorsque l'utilisation de ce nom rend la marque dans son ensemble fallacieuse, trompeuse ou mensongère en ce qui concerne l'origine des produits ou services.

**4. Domaine de convergence possible n° 4 : Examen d'autres éléments de la marque**

Au moins aux fins de l'examen, et sauf indication contraire de la législation applicable, les marques constituées d'un nom de pays, entre autres éléments, doivent être refusées lorsque l'utilisation de ce nom rend la marque dans son ensemble dépourvue de caractère distinctif, fallacieuse, trompeuse ou mensongère en ce qui concerne l'origine des produits ou services.

**5. Domaine de convergence possible n° 5 : Procédures d'annulation et d'opposition**

Les motifs de refus décrits dans les domaines de convergence possibles n° 2, 3 et 4 ci-dessus devraient constituer des motifs d'annulation des marques enregistrées et, lorsque la législation applicable le prévoit, des motifs d'opposition.

**6. Domaine de convergence 6 : Utilisation en tant que marque**

Des moyens juridiques appropriés devraient être proposés aux parties intéressées afin d'empêcher l'utilisation de noms de pays si une telle utilisation est susceptible de tromper le public, par exemple quant à la nature, la qualité ou l'origine géographique des produits ou services, et afin de demander la saisie des produits portant une indication fausse concernant la provenance des produits.

Veillez agréer, **Madame la Vice-Directrice Générale**, l'assurance de ma considération distinguée.

**LA MINISTRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

**Pélate NIYONKURU**

